

GE_GERICHTE ACPR/459/2026 vom 7. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_459_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/459/2026 du 7 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/459/2026 del 7 maggio 2026

Erwägungen

E. 13

novembre 2025 [confirmé par arrêt 7B_1380/2025 du Tribunal fédéral du

E. 15

janvier 2026], ACPR/9/2026 du 7 janvier 2026 [recours déclaré irrecevable par arrêt 7B_92/2026 du Tribunal fédéral du 12 février 2026], ACPR/135/2026 du 6 février 2026 [recours déclaré irrecevable par arrêt 7B_210_2026 du Tribunal fédéral du 17 mars 2026], ACPR/230/2026 du 5 mars 2026, ACPR/268/2026 du

E. 16

mars 2026 et ACPR/410/2026 du 23 avril 2026), - l'ordonnance du TMC, du 13 avril 2026, notifiée le lendemain, prolongeant la détention provisoire de A_____ pour une durée d'un mois, soit au 15 mai 2026, - le recours formé, en personne, par A_____, déposé au greffe de la prison le

E. 17

avril 2026, puis clore la procédure, et renvoyer le prévenu en jugement. Les risques de fuite, collusion et réitération persistaient et aucune mesure de substitution n'était apte à les pallier. La prolongation était accordée pour un mois, temps nécessaire au Ministère public pour accomplir les actes d'instruction susmentionnés, étant précisé que le principe de la proportionnalité était respecté, - dans son recours, A_____ soutient que les charges retenues contre lui ne seraient "ni suffisantes, ni graves dans l'échelle des délits et crimes supposément commis sur le territoire suisse". Le contexte de vulnérabilité socio-économique dans lequel il se trouvait à l'époque, tel que rapporté par l'expert psychiatre, était "à mettre sur le dos du dysfonctionnement administratif cantonal qui doit porter sa part de responsabilité au pénal comme au civil". Les risques de fuite, collusion et réitération étaient "fantaisistes", puisqu'il avait fait ses preuves à Zurich, en 2014 [lors de sa précédente arrestation]. L'instruction allant bientôt être clôturée,

- 4/7 - P/10882/2024 il était temps de le libérer, puisqu'il avait une adresse et un lieu de vie dans le canton de Soleure, auprès de sa compagne, laquelle était médecin et socialement intégrée. Qui plus est, la procédure simplifiée avait été refusée par le Procureur, - le TMC n'a pas formulé d'observations, - le Ministère public conclut au rejet du recours et se réfère à l'ordonnance querellée, - dans sa réplique, le recourant persiste à soutenir que sa détention provisoire serait disproportionnée et excessive compte tenu des faits reprochés. Il persiste, au surplus, dans les termes et conclusions de son recours. Considérant, en droit, que : - formé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP), le recours est recevable, - dans ses précédents arrêts, en particulier les ACPR/884/2025 du 28 octobre 2025 – confirmé par le Tribunal fédéral – et ACPR/410/2026 du 23 avril 2026, la Chambre

de céans a retenu l'existence de charges suffisantes sur la base des éléments du dossier. La situation ne s'étant pas modifiée, il peut y être renvoyé, - le recourant insiste sur le contexte de "vulnérabilité socio-économique" dans lequel il se trouvait au moment des faits et "le dysfonctionnement" des autorités administratives genevoises, mais les raisons – ou mobiles – l'ayant poussé à agir n'ont pas à être prises en compte à ce stade, seuls suffisants les soupçons de la commission des délits retenus, - le fait que l'instruction touche à sa fin ne justifie pas, en soi, une mise en liberté, si les risques visés à l'art. 221 CPP persistent, ce qui est le cas ici, - en effet, la Chambre de céans a confirmé, dans son précédent arrêt, du 23 avril 2026 (ACPR/410/2026), l'existence des risques de collusion et réitération, de sorte qu'il peut y être renvoyé, le recourant ne mentionnant pas de faits nouveaux, - aucune mesure de substitution, même l'hébergement du prévenu par sa compagne en Suisse alémanique, n'est apte à pallier les risques précités, pour les raisons déjà exposées dans les précédentes décisions de la Chambre de céans et les arrêts du Tribunal fédéral 7B_1270/2025 précité consid. 5.4 et 7B_1380/2025 précité consid. 5.4, auxquels il peut être renvoyé,

- 5/7 - P/10882/2024 - le refus du Ministère public de procéder à l'exécution d'une procédure simplifiée ne joue aucun rôle ici, cette procédure étant une possibilité que l'autorité est libre d'accepter ou non, sans besoin de motiver la décision (art. 359 al. 1 CPP), - au surplus, la prolongation litigieuse respecte le principe de la proportionnalité, compte tenu des nombreuses charges retenues contre le recourant – si elles devaient être confirmées – et de la peine concrètement encourue au vu de ses antécédents, - partant, le recours s'avère infondé et doit être rejeté, - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), - le recourant ayant agi en personne, il n'y a pas lieu de statuer sur l'indemnisation du défenseur d'office. * * * * *

- 6/7 - P/10882/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.